



Déclaration Liminaire

CSAL – FS

27 novembre 2025

La CGTFIP 43 commencera sa déclaration liminaire par ce rappel :

« Aucun·e salarié·e ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Le harcèlement moral est défini en des termes identiques dans le Code du travail et dans le Code général de la Fonction Publique.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 21 janvier 2025, a même confirmé la notion de harcèlement institutionnel qu'elle définit comme « des agissements structurant le travail d'une collectivité et portant atteinte aux conditions de travail ».

De trop nombreuses remontées nous font part de pression et autres comportements inappropriés subis par les agents.

La direction doit donc se montrer vigilante sur la façon dont ses responsables organisent et dirigent leur service .

Dans un autre registre , le 25 novembre, était la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. La CGT rappelle qu'il est de la responsabilité de l'employeur de garantir un environnement de travail épuré de toute violence sexiste et sexuelle.

À la DGFIP, une concertation vient de s'ouvrir, tout comme une négociation égalité femmes-hommes au sein de la Fonction publique intégrant la lutte contre les VSS. Gageons qu'elles permettront de mettre en adéquation communication et actes. Ce sont trop souvent les victimes qui doivent faire leur mutation pour se protéger ou prendre sur elles pour rester ou revenir au travail. Il y a toujours urgence en France à agir contre les violences sexistes et sexuelles

partout sans oublier les lieux de travail, où elles sont invisibilisées et pourtant massives. Il est essentiel et urgent de déployer des actions concrètes pour une prise de conscience globale et faire évoluer les mentalités.